



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une aire de covoiturage sur le territoire de la commune de Monéteau (89)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2725 relative au projet de création d'une aire de covoiturage sur le territoire de la commune de Monéteau (89), reçue le 29/10/2020 et portée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois représentée par son président, Monsieur Crescent MARAULT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création, sur une surface de 2 500 m² environ, d'une aire de covoiturage de 80 places à proximité de l'échangeur de l'autoroute A6 sur la commune de Monéteau (89) ;

- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles BE 290, 291pp et 296 situées à Monéteau (89), d'une contenance cadastrale totale de 2 500 m² ;

au sein d'un délaissé de voirie situé entre l'avenue du Luxembourg desservant une zone d'activités et la voie d'accès à l'autoroute A6 (péage d'Auxerre Nord) ;

situé dans les zones UEr¹ et UEc², du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau approuvé le 10/10/2011 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet est néanmoins concerné par la ZNEIFF de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » ;

concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Yonne approuvé le 26/06/2015 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration via des noues paysagères ; le porteur de projet devra néanmoins s'assurer de l'absence de risque de pollution accidentelle des eaux pluviales (hydrocarbures notamment) et proposer, au besoin, des mesures adaptées ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de covoiturage sur le territoire de la commune de Monéteau (89)n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

30 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA.

Arnaud BOURDOIS

1 Zone dévolue aux activités économiques en lien avec l'activité autoroutière
2 Zone dévolue aux activités économiques, réservé à l'activité commerciale

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

